

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 4 juillet 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération française d'athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Z, à la suite de propos tenus via le réseau social « X » entre le OO et le OO, à propos de l'annonce de la composition de la sélection pour les Championnats d'Europe d'athlétisme de Rome 2024, majoritairement par le biais de commentaires et de partages de messages d'autres utilisateurs en l'ajoutant à son propre flux.

Considérant tout d'abord, que la procédure disciplinaire n'a pas pour objet d'intimider ou de sanctionner de manière arbitraire mais constitue une application essentielle de la réglementation fédérale destinée à garantir le respect des règles et des valeurs édictées dans le Code d'éthique et de déontologie de la FFA ; qu'elle est en ce sens conduite dans le strict respect des principes de légalité, de proportionnalité et de transparence afin d'assurer à la personne mise en cause un traitement juste et équitable ;

Considérant ensuite, que l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA interdit à ses licenciés d'adopter un « *comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport* » ;

Considérant également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA dispose que les athlètes sélectionnés en Equipe de France doivent s'astreindre à « *un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de l'athlétisme tant sur le plan national qu'international* ».

Considérant que l'article D. 221-2-1 du Code du sport dispose : « *1.-La convention prévue à l'article L. 221-2-1 détermine les droits et obligations réciproques de la fédération et du sportif de haut niveau.*

[...] 4° En matière d'éthique sportive et de droit à l'image, elle précise :

[...] - les modalités d'expression du sportif et de son devoir de réserve en matière de communication et de publicité au regard tant de l'image de la fédération que du sport et de ses valeurs » ;

Considérant que l'article 4.1 de la Convention des sportifs de haut de niveau : « *En étant sélectionné en Équipe de France, l'Athlète adhère aux "principes généraux" et à ceux relatifs aux sélectionnés en Équipe de France de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme et du Comité Nationale Olympique et Sportif Français (CNOSF) qu'il s'engage à respecter et à promouvoir.*

A ce titre, l'Athlète s'engage en toutes circonstances à agir en accord avec les responsabilités que lui confère sa situation de Sportif de Haut Niveau, et notamment à :

[...]

- *S'interdire :*

○ *toute critique, agression, discrimination envers les autres, de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, [...]*

- *S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles [...]* » ;

Considérant que la liberté d'expression est fondamentale dans notre droit positif permettant à chacun, y compris les sportifs de haut niveau, de formuler des opinions personnelles dans le cadre de débat public, qu'elles soient de nature politique, sociale ou culturelle ;

Considérant que toutefois la liberté d'expression n'est pas absolue et qu'elle est soumise à des restrictions imposées par la loi ; qu'à ce titre, le Code du sport combinée avec la convention des sportifs de haut niveau de la FFA, imposent aux sportifs de haut niveau, en raison de leur statut, un devoir de réserve en vertu duquel ils doivent

s'abstenir de toute déclaration ou comportement de nature à porter atteinte à l'image de leur discipline ou de la fédération à laquelle ils sont rattachés ;

Considérant de surcroît qu'en vertu de ladite Convention de sportif de haut niveau signée par Monsieur Z, il est soumis à un devoir de réserve envers les instances officielles de la FFA visant à préserver la cohésion et l'esprit du sport et à garantir que l'athlétisme reste un domaine exempt de controverses, tant en sa qualité d'athlète sélectionné en équipe de France que de représentant de l'institution sportive nationale ;

Considérant que les publications ne sont pas contestées en l'espèce quant aux dates et contenus ; qu'ainsi, les faits reprochés à Monsieur Z, sportif de haut niveau, sont matériellement établis ;

Considérant que la publication ou le partage de contenu, par un sportif de haut niveau, sur un réseau social tel que « X », en raison de sa notoriété et de l'influence qui lui est conférée par son statut, peut avoir des conséquences importantes tant sur l'image de l'athlétisme que sur celle de la FFA qu'il représente ; qu'en raison de son exposition médiatique, ses propos et actions sont susceptibles d'être largement relayés et interprétés par le public ou la presse, ce qui peut impacter non seulement sa propre réputation mais également celle de sa fédération et de son sport ; qu'il est dès lors de la responsabilité du sportif de veiller à ce que ses publications respectent les valeurs éthiques et déontologiques liés à son statut ;

Considérant que les captures d'écrans des publications sur le réseau social « X » montrent une critique constante des instances de la FFA dans la gestion d'une erreur administrative qu'elle a commise ; que Monsieur Z, à travers ses commentaires et ses partages, reconnaît avoir critiqué la FFA et avoir souhaité signifier ses ressentis par ce biais en partageant le contenu d'autres utilisateurs ; qu'un tel comportement a légitimement porté atteinte à l'image de la FFA ;

Considérant à titre d'exemple, qu'un commentaire tel que « OO », non étayé, n'est objectivement pas une critique constructive ;

Considérant néanmoins, Monsieur Z a exprimé ses opinions personnelles sur une plateforme publique, dans un contexte non directement lié à l'exercice de ses fonctions sportives ; que ses simples commentaires, bien qu'ils aient suscité des débats publics, n'étaient ni injurieux, ni diffamatoires, ni contraires à l'ordre public ;

Considérant également que le devoir de réserve imposé au sportif de haut niveau doit s'analyser au regard du contexte dans lequel les propos sont tenus, de la nature des propos et de leur impact potentiel sur la cohésion et l'image de la FFA ;

Considérant enfin que les publications et partages effectués par Monsieur Z sur son compte « X », en tant qu'expressions publiques, peuvent parfois être analysés à la fois à charge et à décharge ;

Considérant que dans ces conditions, la faute disciplinaire, en ce qu'elle constituerait une atteinte grave à l'image de la FFA et à l'athlétisme fédéré de manière générale, ne peut être caractérisée ; par conséquent, l'Organe décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Z.

Après avoir délibéré à huit clos conformément à l'article 17 du Règlement disciplinaire fédéral hors de la présence des parties et de la personne chargée de l'instruction, l'Organe disciplinaire de première instance décide de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Z et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.